

Date de dépôt : 20 avril 2020

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Jean Batou : A propos des mesures cantonales prises par le Conseil d'Etat en vue de lutter contre la diffusion du coronavirus

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 13 mars 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

En 3 mois, le coronavirus a atteint plus de 100 000 personnes dans le monde, causant la mort de plus de 3000 d'entre elles. La progression de cette épidémie peut être suivie au quotidien, pays par pays, sur la carte établie par l'Université Johns Hopkins :

<https://storymaps.arcgis.com/stories/4fdc0d03d3a34aa485de1fb0d2650ee0>

En réalité, les statistiques des personnes touchées n'ont guère de sens, puisque la majorité des cas suspectés sur la base de symptômes ne sont pas soumis à des tests.

Pour autant, il semble bien qu'après l'Italie, relativement à sa population, la Suisse soit le pays d'Europe le plus affecté par Covid-19, et que Genève, avec le canton de Vaud, soit, après le Tessin, l'un des cantons les plus touchés de Suisse. Je ne sais pas si le professeur Adriano Aguzzi, directeur de l'Institut de neuropathologie de l'Université de Zurich, a raison d'affirmer que « La Suisse se trouve aujourd'hui là où l'Italie était il y a deux semaines, et que dans deux semaines, nous serons là où l'Italie se trouve aujourd'hui ». Mais dans tous les cas, il serait prudent de l'écouter, lorsqu'il défend qu'il serait temps « de fermer MAINTENANT toutes les institutions non essentielles et d'éviter plus de dégâts en aval » (Heidi News, 9 mars 2020).

A ce stade, les experts en maladies contagieuses ne peuvent en effet encore établir précisément la mortalité et la contagiosité de Covid-19, causé par le SARS-CoV-2, dont deux espèces distinctes, L et S, circulent déjà largement, la seconde, plus répandue, étant plus dangereuse que la première (National Science Review, 3 mars 2020). Ce qui est certain, c'est que plus le germe circule, plus il a de chances de muter en passant d'un individu à l'autre. D'où les efforts requis pour contenir au maximum l'extension de l'épidémie. Mais dans tous les cas, en comparaison avec le SARS (syndrome respiratoire aigu sévère) ou le MERS (syndrome respiratoire du Moyen-Orient), Covid-19 s'est répandu beaucoup plus rapidement : pour atteindre 1000 personnes, le MERS avait pris deux ans et demi, et le SARS 4 mois, contre 48 jours pour Covid-19.

Le 28 février 2020, le Conseil fédéral a publié une ordonnance visant à interdire les manifestations publiques ou privées réunissant plus de 1000 personnes, mais aussi à contrôler étroitement les manifestations plus restreintes. Le 6 mars, il a recommandé aussi une série de mesures de prévention accrues pour les personnes à risque.

Aujourd'hui, le Conseil d'Etat a annoncé des mesures complémentaires visant à soumettre à autorisation préalable toutes les manifestations de 100 à 1000 personnes. Il a surtout annoncé des mesures concrètes de soutien à l'économie privée (fonds de 95 millions pour des cautionnements et des prêts, activation facilitée du chômage partiel, délais supplémentaires pour le paiement des impôts, etc.).

En matière de protection de la population, il est resté beaucoup plus flou, comme le révèle cette formule du président du Conseil d'Etat, qui prêterait à sourire dans un autre contexte : « Il faut éviter l'alarmisme parce que les choses sont ce qu'elles sont. »

Ceci m'amène aux questions suivantes concernant le plan d'action envisagé par les autorités genevoises pour l'ensemble des habitant-e-s du canton, compte tenu des importantes compétences dont elles disposent en la matière à teneur de la loi fédérale sur les épidémies (art. 40, alinéas 1 et 2 LEp).

1. *L'Etat de Genève ne devrait-il pas prendre des mesures beaucoup plus fortes afin de contenir la diffusion de l'épidémie sur les lieux de travail ? Les mesures annoncées par l'Etat, comme principal employeur, à l'égard de ses employé-e-s à risque (aménagement des horaires et des postes de travail, possibilités étendues de télétravail, libération de l'obligation de se rendre au travail, etc.), ne devraient-elles pas pour le moins être imposées à tous les employeurs ?*
2. *La mise en place d'horaires de travail décalés afin d'étaler les heures de pointe dans les transports publics, ainsi que l'augmentation des rythmes de passage des véhicules pendant ces créneaux horaires, ne devraient-elles pas être envisagées dans toute la mesure du possible ?*
3. *Quel dispositif le Conseil d'Etat entend-il mettre en place pour garantir le maintien de l'intégralité du salaire des employé-e-s empêchés totalement ou partiellement par l'épidémie en cours de se rendre sur leurs lieux de travail ?*
4. *Le Conseil d'Etat envisage-t-il de communiquer largement pour faire connaître les droits et devoirs des employeurs et des employé-e-s dans le contexte de l'épidémie en cours ?*
5. *Quelles mesures spécifiques le Conseil d'Etat a-t-il décidé de prendre en faveur des « intermittents du spectacle », dont le gagne-pain dépend de la tenue d'événements publics ?*
6. *En cas d'installation de l'épidémie dans la durée, le Conseil d'Etat ne devrait-il pas intervenir auprès de Berne pour une extension des délais légaux de protection contre les licenciements inopportuns ?*
7. *Quel plan d'urgence l'Aéroport international de Genève a-t-il adopté, comme il y est tenu par la loi fédérale sur les épidémies (article 42, alinéa 1 LEp) ?*
8. *Quelles mesures le Conseil d'Etat envisage-t-il de prendre en cas de réquisition du personnel de santé frontalier travaillant à Genève ? En effet, les préfets ont cette compétence à l'échelle départementale (Code de la santé, article L.3131-8).*
9. *Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il de financer l'ensemble des mesures nécessaires à la gestion de la crise sanitaire en cours ? Ne devrait-il pas proposer au Grand Conseil l'introduction d'un impôt de solidarité exceptionnel à charge des personnes privilégiées ?*

10. *Le 4 mars, le Département fédéral de l'intérieur a décidé que le test de dépistage de Covid-19 serait remboursé à hauteur de 180 francs par l'assurance-maladie obligatoire.*
- a) *Quel est le prix actuellement facturé pour ce test par les HUG ?*
 - b) *Les HUG disposent-ils du nombre de kits nécessaire pour faire face aux besoins de dépistage prévisibles dans les jours et semaines à venir ? Sinon, quelles mesures le Conseil d'Etat envisage-t-il pour combler un éventuel déficit ?*
 - c) *Compte tenu de la franchise et de la quote-part à charge de l'assuré-e, n'est-il pas à craindre que certaines personnes nécessitant une telle analyse y renoncent pour des raisons financières ?*
 - d) *Dans un souci évident de santé publique, le canton ne devrait-il pas prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que ce test soit gratuit ?*
 - e) *Le canton de Genève ne devrait-il pas intervenir auprès des autorités fédérales pour qu'une telle gratuité soit promue au plus vite au niveau national ? L'élue de notre groupe à Berne a déjà interpellé le Conseil fédéral à ce sujet.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La réponse qui suit reflète l'étendue des mesures prises du 11 mars à la mi-avril 2020, soit pendant la période qui correspond à la mise en place du confinement et qui précède l'annonce par la Confédération, le 16 avril 2020, des mesures progressives d'assouplissement.

Pendant cette période, les autorités cantonales ont pris une série de mesures par le biais de plusieurs arrêtés adoptés les 11 mars, 13 mars, 16 mars, 18 mars, 20 mars et 25 mars 2020, souvent en anticipation des décisions du Conseil fédéral prises pendant le même laps de temps.

Les décisions fédérales et cantonales ont conduit à d'importantes restrictions concernant les manifestations (y compris compétitions sportives et services religieux), les rassemblements dans l'espace public, les commerces, les restaurants, les bars, discothèques et boîtes de nuit, la prostitution, les lieux de loisir et de divertissements, les services à la personne, les écoles, les chantiers, les visites en établissements de soins publics ou privés, en établissements médico-sociaux (EMS) et établissements pour personnes

handicapées (EPH), les guichets de l'administration et le fonctionnement des autorités communales.

Par ailleurs, le plan de continuité des activités de l'Etat, qui définit les prestations prioritaires, a été mis en œuvre dès le 16 mars afin que les membres de l'administration cantonale qui n'exercent pas une prestation considérée comme prioritaire ne se rendent plus sur leur lieu de travail et exercent leur activité depuis leur domicile lorsque cela est possible.

L'ensemble de ces mesures visent à endiguer la propagation du coronavirus (COVID-19), à protéger les personnes les plus vulnérables, à éviter de surcharger le système de santé et à proposer des mesures de soutien financier à certaines conditions, notamment dans le secteur de la culture.

Il est répondu de la manière suivante aux différentes questions :

- 1. L'Etat de Genève ne devrait-il pas prendre des mesures beaucoup plus fortes afin de contenir la diffusion de l'épidémie sur les lieux de travail ? Les mesures annoncées par l'Etat, comme principal employeur, à l'égard de ses employé·e·s à risque (aménagement des horaires et des postes de travail, possibilités étendues de télétravail, libération de l'obligation de se rendre au travail, etc.), ne devraient-elles pas pour le moins être imposées à tous les employeurs ?**

Dans son ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 2 COVID-19), la Confédération énumère les obligations des employeurs à l'égard des personnes vulnérables, qui vont des aménagements organisationnels et techniques jusqu'au congé avec maintien du salaire.

Dans son arrêté du 25 mars 2020 relatif à l'application de l'ordonnance fédérale 2 COVID-19, aux mesures de protection de la population et au soutien aux entreprises, le Conseil d'Etat arrête que les employés n'auront pas besoin de certificat médical avant le 10^e jour d'absence. Il rappelle aussi les obligations des employeurs en ce qui concerne la protection de leurs employés et le strict respect des normes d'hygiène et de distance sociale. De plus le canton met à dispositions des employeurs sur le site www.ge.ch des mémos qui détaillent les consignes en matière de santé publique, ainsi que les mesures en matière de protection de la santé et de la sécurité de leur personnel.

2. La mise en place d'horaires de travail décalés afin d'étaler les heures de pointe dans les transports publics, ainsi que l'augmentation des rythmes de passage des véhicules pendant ces créneaux horaires, ne devraient-elles pas être envisagées dans toute la mesure du possible ?

Les appels à la limitation des déplacements conjugués aux restrictions et interdictions (manifestations, écoles, commerces, etc.) ont eu pour effet de faire chuter la fréquentation des transports publics, et la majeure partie des fonctionnaires qui ne sont pas appelés à des tâches prioritaires sur le lieu de travail sont d'ores et déjà en télétravail à la maison. La Confédération a insisté sur le fait qu'il fallait éviter d'emprunter les transports publics, et, à titre d'exemple, la fréquentation des Transports publics genevois (TPG) a été divisée par huit durant la semaine du 23 au 29 mars 2020. C'est l'une des raisons pour lesquelles l'offre au niveau national a été réduite de moitié et qu'au niveau local les TPG sont passés à l'horaire du dimanche sur l'ensemble de leur réseau, avec des renforts aux heures de pointe du matin et du soir. Ce niveau d'offre (environ 50% de l'offre habituelle) suffit largement pour répondre aux besoins de déplacements actuels et garantit de pouvoir emprunter les transports publics avec un éloignement suffisant entre usagers à l'intérieur des véhicules (le taux de remplissage maximal constaté sur les lignes les plus chargées étant inférieur à 25% à fin mars et début avril 2020).

3. Quel dispositif le Conseil d'Etat entend-il mettre en place pour garantir le maintien de l'intégralité du salaire des employé·e·s empêchés totalement ou partiellement par l'épidémie en cours de se rendre sur leurs lieux de travail ?

En ce qui concerne les employés de l'Etat, le plan de continuité des activités prévoit que l'ensemble des employés ne pouvant pas travailler depuis leur domicile continuent à toucher leur salaire sans diminution. Pour les autres employés travaillant dans le secteur public ou privé, ce sont les dispositions prises par la Confédération qui sont applicables, parmi lesquelles notamment la possibilité de faire appel aux allocations pour perte de gain et au chômage technique, ainsi qu'à la réduction de l'horaire de travail.

4. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de communiquer largement pour faire connaître les droits et devoirs des employeurs et des employé·e·s dans le contexte de l'épidémie en cours ?

Voir point 1.

5. Quelles mesures spécifiques le Conseil d'Etat a-t-il décidé de prendre en faveur des « intermittents du spectacle », dont le gagne-pain dépend de la tenue d'événements publics ?

Conscient des difficultés rencontrées par le milieu culturel, le Conseil d'Etat met en œuvre les mesures de soutien conformément à l'ordonnance fédérale du 20 mars 2020 sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (ordonnance COVID dans le secteur de la culture).

Cette ordonnance prévoit deux types de soutien : d'une part, des aides d'urgences, sous forme de prêts en cas de besoin de liquidités, et, d'autre part, des indemnisations afin de compenser les pertes financières liées à l'annulation ou au report d'une manifestation ou d'un projet culturel. Ces aides sont accordées de manière subsidiaire à toutes les autres aides économiques, qu'elles soient ou non spécifiques à la culture.

Concernant plus spécifiquement les « intermittents du spectacle », il convient de relever qu'il s'agit d'une catégorie de travailleurs aux statuts juridiques variés (indépendant, contrat de durée déterminé, sur appel, etc.).

Ce sont ces statuts qui déterminent les aides auxquelles ils ont droit du fait de la présente crise sanitaire :

- acteurs culturels avec statut d'indépendant : ces travailleurs peuvent soumettre une demande d'allocation pour perte de gain auprès de leur caisse de compensation. En cas de besoin de liquidité, ils peuvent demander un crédit transitoire garanti par la Confédération. En cas de demande d'indemnisation de pertes financières, ces personnes peuvent envoyer une demande par voie électronique à l'office cantonal de la culture et du sport (OCCS) qui instruira et traitera le dossier dans les meilleurs délais.
- A noter que le Conseil d'Etat a mis en place des mesures d'aide au paiement des loyers commerciaux et de simplification de la procédure d'accès à l'aide sociale destinées aux indépendants, qui s'appliquent également dans le secteur de la culture;

- acteurs culturels sans statut d'indépendant : lorsque ces travailleurs sont au bénéfice d'un contrat de travail, l'employeur doit déposer au plus vite une demande de réduction d'horaire de travail (RHT) auprès de l'office cantonal de l'emploi (OCE). Il faut préciser que, dans le cadre des mesures spécifiques prises par le Conseil fédéral lors de la crise sanitaire actuelle, les travailleurs ayant un contrat à durée déterminée et les travailleurs sur appel ont également droit à des indemnités.

Par ailleurs, tous les acteurs culturels résidant en Suisse qui travaillent à titre professionnel, qui ne sont pas explicitement exclus du champ d'application de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture et qui ont besoin d'une aide d'urgence peuvent soumettre une demande à Suisseculture Sociale.

6. En cas d'installation de l'épidémie dans la durée, le Conseil d'Etat ne devrait-il pas intervenir auprès de Berne pour une extension des délais légaux de protection contre les licenciements inopportuns ?

Dans la situation actuelle, le Conseil d'Etat considère que l'action doit se porter en priorité sur les mesures sanitaires de protection de la population et des travailleurs, ainsi que sur les mesures d'indemnisation en faveur des salariés et des entreprises.

7. Quel plan d'urgence l'Aéroport international de Genève a-t-il adopté, comme il y est tenu par la loi fédérale sur les épidémies (article 42, alinéa 1 LEp) ?

L'Aéroport international de Genève (AIG) a développé un plan d'urgence (PUR-GA) lui permettant de traiter toutes les situations dégradées, d'urgence et de crise, en conformité avec les législations internationale et nationale en vigueur. Il s'agit, depuis 2016, de règles de mise en œuvre et de moyens acceptables de conformité découlant du règlement de base de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA).

Les plans d'urgence d'aérodromes doivent, selon la réglementation internationale, prévoir la coordination des organisations concernées dans le cadre d'une intervention face à une situation d'urgence survenant dans l'aérodrome ou à ses abords.

Pour répondre à cette demande, l'AIG a développé son PUR-GA avec comme objectifs principaux :

- – de doter l'AIG d'un outil de conduite et de gestion de crise pour faire face à toutes les situations d'urgence répertoriées, telles que la pandémie, la perturbation du trafic aérien durant plusieurs jours, ou un crash sur la piste avec fermeture de plusieurs jours;
- – de préciser les rôles et responsabilités des différents services de l'AIG et des principaux partenaires impliqués dans la gestion des situations d'exploitation dégradées;
- – d'assurer la coordination des mesures à mettre en place en cas de situation d'urgence;
- – de décrire la coordination entre l'AIG, les autorités et les services cantonaux lors d'un événement majeur, en particulier pour le sauvetage et les secours;
- – de préciser la coordination entre les différents organes de conduite engagés et de définir les liens de subordination entre les différentes autorités (aéroportuaires, cantonales, etc.).

Afin de préciser certains points de coordination entre l'AIG et ses partenaires cantonaux, des clarifications ont également été apportées sur :

- – la collaboration avec les autorités conformément à la législation applicable, en particulier avec le dispositif ORCA-GE en cas d'événement majeur. Pour certains événements, liés à la sûreté par exemple, le dispositif ORCA-GE pourrait être chargé de la gestion de la situation alors que l'AIG interviendrait comme partenaire;
- – les conditions cadres mises en place pour les services de secours cantonaux pour que les opérations de sauvetage et de lutte contre l'incendie se déroulent dans les meilleures conditions possibles. Hormis la première intervention du Service de sauvetage et de lutte contre les incendies aéroportuaires (SSLIA) sur site et à proximité, l'AIG peut être appelé à faciliter l'accès au site pour les secours cantonaux et/ou à fournir des ressources pour assister les services intervenants.

Ce plan, validé et vérifié annuellement par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) au travers d'un exercice, a été engagé dès le 23 janvier 2020 pour la gestion de la situation liée au COVID-19. L'organisation mise en place au travers du plan d'urgence a, dans un premier temps, travaillé sur les aspects opérationnels et de communication autour de la situation sanitaire, puis, dans un deuxième temps, sur les aspects ressources et économiques. Le dispositif se concentre actuellement sur la planification de la reprise des opérations et le

maintien des mesures de sécurité sanitaire nécessaires pour la protection des employés et des usagers de l'aéroport.

- 8. Quelles mesures le Conseil d'Etat envisage-t-il de prendre en cas de réquisition du personnel de santé frontalier travaillant à Genève ? En effet, les préfets ont cette compétence à l'échelle départementale (Code de la santé, article L.3131-8).**

Cette hypothèse est désormais complètement écartée, tant grâce aux contacts locaux avec les préfetures que grâce aux contacts avec l'Agence régionale de santé, ainsi qu'à ceux intervenus à un niveau ministériel national.

- 9. Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il de financer l'ensemble des mesures nécessaires à la gestion de la crise sanitaire en cours ? Ne devrait-il pas proposer au Grand Conseil l'introduction d'un impôt de solidarité exceptionnel à charge des personnes privilégiées ?**

Dans le contexte actuel, il est encore trop tôt pour envisager qu'une telle mesure soit prise. Par ailleurs, le Conseil d'Etat suit avec une attention particulière l'état de la trésorerie.

- 10. Le 4 mars, le Département fédéral de l'intérieur a décidé que le test de dépistage de Covid 19 serait remboursé à hauteur de 180 francs par l'assurance-maladie obligatoire.**

- a) Quel est le prix actuellement facturé pour ce test par les HUG ?**

Le prix officiel selon le tarif OFAS est de 180 francs.

- b) Les HUG disposent-ils du nombre de kits nécessaire pour faire face aux besoins de dépistage prévisibles dans les jours et semaines à venir ? Sinon, quelles mesures le Conseil d'Etat envisage-t-il pour combler un éventuel déficit ?**

Les HUG disposent à ce jour d'une réserve de réactifs et moyens pour effectuer plus de 10 000 tests, et des livraisons régulières sont escomptées.

- c) Compte tenu de la franchise et de la quote-part à charge de l'assuré·e, n'est-il pas à craindre que certaines personnes nécessitant une telle analyse y renoncent pour des raisons financières ?**

Le risque existe effectivement. C'est la raison pour laquelle le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) a demandé au Département fédéral de l'intérieur (DFI) de reconsidérer cette pratique de remboursement.

d) Dans un souci évident de santé publique, le canton ne devrait-il pas prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que ce test soit gratuit ?

Le canton ne va pas se substituer aux remboursements des assurances-maladie, qui contribuent déjà de façon extrêmement limitée à la lutte contre l'épidémie. En revanche, il étudie des modalités qui permettent qu'il n'y ait pas de barrière financière au dépistage et au suivi des recommandations de prise en charge établies par la direction générale de la santé.

e) Le canton de Genève ne devrait-il pas intervenir auprès des autorités fédérales pour qu'une telle gratuité soit promue au plus vite au niveau national ? L'élue de notre groupe à Berne a déjà interpellé le Conseil fédéral à ce sujet.

Comme évoqué plus haut, le DSES a adressé une requête dans ce sens au DFI.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS